



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

<b>Saison 2024-2025</b>	Date : Jeudi 28 novembre 2024	PV n°6
<b>Présidence</b>	M. Pascal CORNU.	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Jean-Paul NOUVEL, Alain CAILLET, Nicolas POTTIER (visio)	
<b>Excusés</b>		

#### PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Adoption PV**

Le PV n°5 de la réunion du Jeudi 14 novembre est adopté.

## **3. Dossier**

Dossier n°12		
Match n°28897281	Date du match : 10/11/2024	D2/C
Club recevant : Astillé-Cosmes FC 1	Club visiteur: Ruillé-Loiron FC 1	
Motif : fraude sur identité arbitre assistant		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre précisant que l'arbitre assistant 2 qui a officié à ses côtés, M Jacky NEVEU, n'est pas celui inscrit sur la FMI (Michel PLANCHENAUULT)
- pris connaissance du courrier d'Astillé-Cosmes FC en date du 13 novembre s'interrogeant sur les conséquences de la participation à une rencontre d'un arbitre assistant sans certificat médical
- s'appuyant sur l'article 70-4 des règlements généraux précisant l'obligation faite aux dirigeants exerçant une fonction d'arbitre assistant de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication
- constatant l'absence de licence dirigeant de M Jacky NEVEU pour la saison en cours à la date du 28/11/2024
- dit que l'équipe de Ruillé-Loiron FC 1 s'est rendue coupable d'une fraude sur identité
- dit que l'équipe de Ruillé-Loiron FC 1 s'est rendue coupable d'une fraude sur qualification
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Ruillé-Loiron une amende de 200 € pour fraude sur identité
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Ruillé-Loiron une amende de 100 € pour fraude sur qualification
- inflige à l'équipe de Ruillé-Loiron FC 1 un retrait de 3 points avec sursis
- inflige, selon les dispositions de l'article 207 des règlements généraux une suspension de deux mois de toutes fonctions officielles à M NDYAYE Amadou, dirigeant de Ruillé-Loiron, n° de licence 2200013885, à compter du lundi 2 décembre 2024 pour fraude sur identité
- rappelle le président de Ruillé-Loiron FC, M Denis BERTRON, aux devoirs de sa charge

Dossier n°13		
Match n°28936589	Date du match : 10/11/2024	D2/D
Club recevant : Juvigné Les Bleuets 1	Club visiteur: Le Genest US 1	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur les raisons qui l'ont amené à arrêter la rencontre à la 53<sup>ème</sup> minute de jeu.
- Constate que par son comportement, l'équipe de Le Genest US 1 a rendu le climat de la rencontre malsain et contribué au sentiment d'insécurité de l'arbitre
- Décide de :
  - Donner match perdu par pénalité à l'équipe Le Genest US 1
  - Donner la victoire à l'équipe Juvigné les Bleuets 1
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de US Le Genest
- Transmet à la CDOC pour suite à donner.

Dossier n°14		
Match n°29595150	Date du match : 02/11/2024	U17 D1
Club recevant : Méral-Cossé US 1	Club visiteur: CA Evronnais 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Camille VALETTE (licence n°2546866760) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe du CA Evronnais 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 17/10/2024), à compter du lundi 21 octobre 2024,
- pris connaissance du mail d'explication du CA Evron,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe CA Evronnais 1
- confirme la victoire de l'équipe Méral-Cossé US 1
- Inflige au joueur Camille VALETTE (licence n°2546866760) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 02 décembre 2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du CA Evron une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC jeunes et féminines jeunes pour suite à donner

Dossier n°15		
Match n°29595152	Date du match : 02/11/2024	U17 D1
Club recevant : St Berthevin US 1	Club visiteur: Bonchamp ES 2	
Motif : réserve d'avant match		

## La commission

- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'équipe St Berthevin US 1 en ces termes « ...porte réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ES Bonchamp 2 ... »
- pris connaissance de la confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- *Constate que :*
  - *Les joueurs*  
Yoann ROUSSEAU (N° de licence 2547358704),  
Timéo MOTTIER (N° de licence 2547336023),  
Baptiste FOUCAULT (N° de licence 9604357821),  
Maho CHELLE (N° de licence 2546887301),  
Paul RABBE (N° de licence 2547190858),  
Léo DALIBARD (N° de licence 2547358818),  
Keyran ANAMPARELA (N° de licence 2547914531),  
Clovis PILON (N° de licence 2547125277) de l'équipe Bonchamp ES 2 ont participé le 12 octobre 2024 au match Voltigeurs Chateaubriant 1 / Bonchamp ES 1
  - *L'équipe Bonchamp ES 1 ne jouait pas le 02 novembre ou dans les 24 heures.*
- *Dit que Les joueurs*  
Yoann ROUSSEAU (N° de licence 2547358704),  
Timéo MOTTIER (N° de licence 2547336023),  
Baptiste FOUCAULT (N° de licence 9604357821),  
Maho CHELLE (N° de licence 2546887301),  
Paul RABBE (N° de licence 2547190858),  
Léo DALIBARD (N° de licence 2547358818),  
Keyran ANAMPARELA (N° de licence 2547914531),  
Clovis PILON (N° de licence 2547125277) ne pouvaient pas participer à la rencontre St Berthevin US 1 / Bonchamp ES 2
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe Bonchamp ES2, conformément à l'article 167-2 des règlements généraux.
- Décide de donner la victoire à l'équipe de St Berthevin US1,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ES Bonchamp une amende de 40 euros.
- transmet le dossier à la CDOC jeunes et féminines jeunes pour suite à donner

Dossier n°16		
Match n°29142308	Date du match : 24/11/2024	D3/H
Club recevant : Ambrières-Cigné FC 3	Club visiteur: Parigné S/Braye US 1	
Motif : réserve d'avant match		

## La commission

- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe Parigné S/Braye US 1 en ces termes « ...porte réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Ambrières-Cigné FC 3 ... »
- pris connaissance de la confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires

- dit la réserve recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Constate que l'ensemble des joueurs composant l'équipe d'Ambrières-Cigné FC 3 était régulièrement autorisé à y participer (art.167-2 des règlements généraux)
- Confirme le résultat du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de Parigné S/Braye US.

Dossier n°17		
Match N°29966256	Date du match : 16/11/2024	Cpe district U17
Club recevant : Ent ASCSB Voltigeurs 1		Club visiteur : Laval Maghreb JS 1
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur les raisons qui l'ont amené à arrêter la rencontre à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu.
- Constate que par son comportement, l'équipe de Laval JS Maghreb 1 a rendu le climat de la rencontre malsain et contribué au sentiment d'insécurité de l'arbitre
- Décide de :
  - Donner match perdu par pénalité à l'équipe Laval JS Maghreb 1
  - Donner la victoire à l'équipe Ent. ASCSB Voltigeurs 1
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de Laval JS Maghreb
- Transmet à la CDOC jeunes et féminines jeunes pour suite à donner.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**



**Pascal CORNU**